

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1853.

Suppression des droits et des prohibitions de sortie ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1853, et sauf les exceptions indiquées à l'article suivant, tous les droits et toutes les prohibitions de sortie sont supprimés.

ART. 2.

Les marchandises dénommées ci-après restent assujetties à des restrictions de sortie, savoir :

1^o La prohibition est maintenue pour *le minerai de fer, les drilles et les chiffons.*

Néanmoins, le Gouvernement pourra autoriser la sortie du minerai de fer par les bureaux de la frontière de la province de Luxembourg.

2^o Sont maintenus : le droit de 6 p. % AD VALOREM sur les charbons de bois, et le droit de fr. 4-24 par 100 kilogrammes sur les étoupes de lin et de chanvre ;

3^o Le droit de 50 francs par 100 kilogrammes sur les peaux de chevreau brutes continuera à être perçu jusqu'au 1^{er} janvier 1858.

4^o Sont fixés : à 6 p. % AD VALOREM le droit sur les écorces à tan exportées par les frontières de terre, et à 50 francs par mille kilogrammes le droit sur les os de toute espèce.

ART. 3.

Les dispositions relatives aux exportations, et notamment celles qui sont prescrites par l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journ. offic.*, n° 38), ainsi que les mesures de police concernant les armes et la poudre à tirer, continueront à sortir tous leurs effets.

(1) Projet de loi, n° 95.

Rapport, n° 120.

Amendements, n°s 167, 182 et 184.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.